



LE LYCEE – RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

I – ENSEIGNEMENT

La gratuité de l'enseignement est liée au statut d'Etablissement Public.

II – MONTANT DE LA PENSION (2016) ***

Montant annuel de la pension **1 523.14 €**

Montant annuel de la ½ pension **580.45 €**

➤ 1^{er} trimestre scolaire

Septembre à décembre : 4/10^e de la pension ou de la ½ pension annuelle

➤ 2^e trimestre scolaire

Janvier à mars: 3/10^e de la pension ou de la ½ pension annuelle

➤ 3^e trimestre scolaire

Avril à Juin : 3/10^e de la pension ou de la ½ pension annuelle.

Les pensions et demi-pensions sont redevables (pour les élèves non boursiers) en début de période scolaire, soit : septembre, janvier, avril. Les familles seront destinataires d'une facture pour appel à paiement.

Une carte sera remise à chaque élève pour toute la durée de sa scolarité.

- Tous les élèves pourront utiliser cette carte pour faire des photocopies à hauteur de 50 photocopies **gratuites**. Au-delà de 50 photocopies, ils devront créditer leur carte d'un montant minimum équivalent à 10 photocopies.

✓ Coût d'une photocopie :

Noir et Blanc – Format A4 0.15 €

Couleur – Format A4 0.60 €

Noir et Blanc – Format A3 0.30 €

Couleur – Format A3 1.00 €

- Les élèves externes pourront également accéder au self avec la même carte, après l'avoir créditée.
- En cas de perte, une nouvelle carte sera délivrée et facturée au tarif en vigueur ***
- Lorsque l'élève quittera l'Etablissement définitivement (fin de scolarité, démission...), il devra restituer sa carte auprès du service de la Vie Scolaire. Dans le cas contraire, les personnes concernées auront à s'acquitter du prix de la carte en fonction du tarif en vigueur ***

LES ABSENCES POUR :

1. **MALADIE, supérieures à 15 jours consécutifs et sur présentation d'un certificat médical** entraînent une réduction de la pension dès le 1^{er} jour (réduction de **70 %** pour les pensionnaires et **80 %** pour les ½ pensionnaires)
2. . **STAGE PROFESSIONNEL** entraînent également une réduction de la pension ou de la ½ pension dès le 1^{er} jour, et au prorata du nombre de jours ouvrés de stage.

LES CHANGEMENTS DE REGIME : Afin de ne pas pénaliser financièrement les familles, ***les seules demandes de changement de régime autorisées*** sont celles formulées par les familles et **par courrier**, au cours du 1^{er} trimestre. Ces changements de régime seront applicables à partir du premier jour de la reprise des cours au 2^e trimestre de l'année scolaire, **et ce jusqu'à la fin de ladite année scolaire.**

AUCUN CHANGEMENT DE REGIME NE SERA ACCEPTE ENTRE LE 2^{ème} et le 3^{ème} TRIMESTRES SCOLAIRES.

III – FRAIS CONNEXES * Par élève, par étudiant et par an :**

- **24.00 €** (assurance stage + documentation administrative) **perçus au 1^{er} trimestre scolaire.**
- **62.00 €** (droits d'auteur + frais informatiques et vidéo) **perçus en trois tiers égaux.**

N.B. : Dans une situation de divorce avec garde alternée ou de séparation, **et à partir de la demande conjointe écrite et signée des deux parents**, le 2^{ème} parent responsable **légal** non désigné comme responsable **principal** destinataire de la facturation (pension ou demi-pension) pour l'élève **NON BOURSIER**, peut également :

- soit **recevoir une copie de la facture pour information** (cette notion devra être précisée dans le courrier de ladite demande),
- soit être **destinataire à 50 % de la facturation** (cette notion devra également être précisée dans le courrier de ladite demande).

*** Ces montants sont révisables en Conseil d'Administration d'automne.